



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

Arrêté n°2020/1035 portant régulation des animaux nuisibles par un lieutenant de louveterie

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'arrête préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024,

VU les arrêtés ministériels du 3 avril 2012 et 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction du sanglier,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des battues sur tous types de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie,

CONSIDERANT la surpopulation de sangliers, les risques de dommages aux cultures et les risques d'atteintes à la sécurité publique,

CONSIDERANT les dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles,

CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements au cours de la période de chasse,

CONSIDERANT l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité, en date du 24 juin 2020,

CONSIDERANT l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, en date du 24 juin 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1 - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser sur leurs circonscriptions des opérations administratives de destruction aux animaux classés nuisibles, ainsi que la corneille et au renard par tout moyen (battues, tirs à l'approche, tirs à l'affût, déterrage et furetage) du 1^{er} juillet 2020 au 12 septembre 2020 inclus. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie.

Concernant le renard, les opérations spécifiques de destruction sont organisées sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

Les battues doivent se dérouler avec des chiens créancés dans la voie de l'animal recherché dans les conditions suivantes : une plainte pour dégâts déclenche un constat du lieutenant de louveterie qui décidera de l'opportunité d'une action. Le renard peut être tiré à plomb ou à balle.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre les renards sur toute autre commune ou circonscription du département.

Durant l'exécution des opérations organisées aux renards, l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

Concernant le sanglier, les détenteurs du droit de chasse peuvent chasser le sanglier à compter du 1^{er} juin sur la totalité de leur territoire (et le réguler en réserve de chasse et de faune sauvage) dans le cadre de l'ouverture anticipée de l'espèce. En cas de nécessité, après que les moyens de chasse ont été mis en œuvre par le détenteur du droit de chasse et sous réserve d'une plainte écrite (qui sera transmise avec le compte rendu mensuel), le lieutenant de louveterie pourra, après accord écrit de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc.

Le lieutenant de louveterie pourra, lors de ces tirs d'affût prolongé, se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour. Ces opérations de tirs à l'affût prolongé seront organisées sur les champs ensemencés ou ensemencés.

Le lieutenant de louveterie ainsi que les chasseurs désignés par ce dernier pour réaliser les tirs d'affût prolongés pourront faire usage d'une source lumineuse.

L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé pour le sanglier. Celles-ci doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

Le lieutenant de louveterie, responsable de l'organisation des tirs :

- veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance, il s'assurera de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantation multiples de miradors dans un même secteur ;
- s'assurera du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

Article 2 - Les battues et les tirs sont organisés et dirigés par le lieutenant de louveterie qui avertira le maire et le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, et lorsque les battues ou les tirs intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence Landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

Article 3 - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 5 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé à la fin de chaque mois à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, les lieutenants de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2020

Pour le directeur départemental et
par délégation,
L'adjointe au chef de service



Magali BERTRAND

